



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2022-25

**PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS
D'OUVERTURE ET D'USAGE DU CHÂTEAU DES GUILHEM**

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU l'article L. 131-2 du Code des communes ;

VU les articles L1 et 2 du Code de la santé publique ;

VU l'article 213 du Code rural ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté municipal n° SG-2017-35 en date du 18 avril 2017 réglementant l'accès au château ;

CONSIDERANT que le château féodal des Guilhem est propriété de la Commune de Clermont l'Hérault ;

CONSIDERANT que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de circulation dans l'enceinte du château des Guilhem et ses abords, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions d'ouverture et d'usage du château des Guilhem ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Chacun peut jouir des espaces verts publics du château des Guilhem sous réserve d'observation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 :

Les espaces verts du château sont ouverts au public selon les horaires énoncés ci-dessous, modulables en fonction du changement d'heure :

- Horaires d'hiver d'ouverture : tous les jours de 9h – 18h
- Horaire d'été d'ouverture : tous les jours de 9h – 20h.

Article 3 :

Le Maire se réserve le droit de modifier ces horaires par suite de circonstances particulières : grosses intempéries (neige, verglas, vent violent), nécessités de service, dérogations accordées lors de manifestations festives et culturelles.

Article 4 :

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.

Article 5 :

La circulation des piétons est autorisée sur l'ensemble des espaces herbés, à l'exception des zones d'interdiction matérialisées par balisage et panneaux de signalisation.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception :

- Des bicyclettes d'enfants de moins de huit ans si elles sont utilisées de manière à ne pas compromettre la sécurité publique,
- Des engins adaptés aux travaux d'entretien,
- Des véhicules de service, des entreprises ou autres institutions chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune,
- Des véhicules de personnes handicapées et de mutilés de guerre.

Article 7 :

Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.

Article 8 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, à l'exception de celles servies lors de manifestations autorisées par la Commune, par le ou les prestataires expressément autorisés par la Commune.

Article 9 :

La pratique de la chasse et l'introduction ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, objets dangereux, etc.) sont interdits en permanence.

Article 10 :

Il est interdit de faire du feu sauf dans les barbecues prévus à cet effet et installés par la collectivité.

Article 11 :

Les jeux de ballon sont interdits.

Article 12 :

L'entrée et la circulation des animaux sont autorisées à la condition qu'ils soient tenus en laisse.

Article 13 :

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir des animaux en pâturage, errants, sauvages, ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons, etc.

Article 14 :

Il est défendu en tout temps de franchir les clôtures, barrières ou grilles, de détériorer les bâtiments et matériels quelconques, monter sur les remparts et bâtiments, de souiller les espaces herbés ou allées, d'y jeter des papiers ou déchets. Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet.

Articles 15 :

Afin d'assurer la protection du site, il est défendu :

- De monter sur les murs et murets,
- D'arracher ou couper les plantes,
- D'arracher des arbustes ou des jeunes arbres,
- De casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- De graver des inscriptions sur les troncs,
- De grimper aux arbres,

- De peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- De peindre ou de graver des inscriptions, de coller des affiches sur les murs et bâtiments,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques,
- De pénétrer dans les espaces en travaux et faisant l'objet d'interdiction d'entrée,
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches.

Article 16 :

Toute disposition antérieure faisant l'objet d'un arrêté est abrogée.

Article 17 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et sa publication en Mairie.

Il sera aussi affiché aux entrées du Château.

Article 18 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 19 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de Police municipale, les agents préposés à l'entretien et à la surveillance du château, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 28 février 2022

Le Maire,



Gérard BESSIERE



Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20220228-AG-AR-2022-25-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022